

Centrale de Production d'Énergies Renouvelables Les Champarts

Communes d'Aschères-le-Marché et Neuville-aux-Bois (45 - Loiret)



Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Avis MRAE n°2019-2773 du 12 juin 2020

ABO
WIND CPENR LES CHAMPARTS
2 Rue du Libre Echange, CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5
Tél : 05 34 31 16 76 / Fax : 05 34 31 63 76

Juillet 2020

Préambule

Par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux Missions Régionales d'Autorité Environnementales (MRAE).

En région Centre Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 12 juin 2020 par visio-conférence. A l'ordre du jour figurait notamment l'avis sur le projet de parc éolien des Champarts implanté sur les communes d'Aschères-le-Marché et Neuville-aux-Bois déposé par la société Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) Les Champarts.

L'avis de la MRAE n°2019-2773 a été rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 12 novembre 2019 à la préfecture du Loiret et complété le 30 avril 2020, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

Suite au rendu de cet avis, l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue donc la réponse faite par le pétitionnaire, la société CPENR Les Champarts, à l'autorité environnementale au titre de l'article L 122-6 V du Code de l'environnement suite aux recommandations suivantes :

- Etude Faune Flore Milieux Naturels - étude des chiroptères :
 - Etendre aux éoliennes E1 à E3 la mesure de réduction des collisions de chiroptères proposée pour l'éolienne E4,
 - Conduire les suivis de l'activité des chauves-souris en altitude et les suivis de mortalité sur l'ensemble de la période de bridage.

Extrait de l'avis de la MRAE (page 7)

Une mesure de réduction quant aux collisions avec les chauves-souris est proposée, par un bridge différencié, pour E4 (à 50 m d'un couloir de déplacement) et les autres éoliennes. Si les modalités pour E4 ne sont pas remises en cause, il conviendrait d'étendre le bridage d'E1 à E3 dès la mi-juillet, compte tenu de l'activité mesurée en altitude pour des espèces telles que les noctules à cette période. On peut par ailleurs souligner l'effort de protection mené, le bridage étant proposé jusqu'à des vents de 8,5 m/s.

L'autorité environnementale recommande d'étendre aux éoliennes E1 à E3 la mesure de réduction des collisions de chiroptères proposée pour l'éolienne E4 (bridage pour les mêmes conditions météorologiques, soit du coucher du soleil à 4 h après).

Réponse :

Vu l'évolution de l'activité de l'ensemble des chiroptères en altitude et de la noctule commune plus précisément, nous comprenons la volonté de la MRAE de brider toutes les éoliennes dès la mi-juillet. Or du fait du fort bridage proposé en terme de conditions de vent et puisque l'activité est plus importante sur cette seconde quinzaine de juillet qu'en seconde quinzaine d'octobre, nous avons ainsi optimisé la période de bridage proposée pour s'engager sur une protection d'une partie plus importante des chiroptères.

L'éolienne E4 sera donc arrêtée du 1er avril à la mi-octobre. Les autres éoliennes seront arrêtées du 1er avril au 1er juin, et dès la mi-juillet à la mi-octobre.

Le reste des paramètres de bridage restent les mêmes à savoir d'une demi-heure avant le coucher du soleil à 4 heures après si la vitesse de vent est inférieure à 8,5m/s, la température supérieure à 13°C et en cas d'absence de pluie.

Extrait de l'avis de la MRAE (page 8)

Enfin, si l'ensemble des modalités de suivi proposées sont recevables, il conviendrait toutefois d'allonger les durées de suivi de mortalité de la période de bridage afin d'en vérifier l'efficacité.

L'autorité environnementale recommande, de conduire des suivis d'activité des chauves-souris en altitude et les suivis de mortalité sur l'ensemble de la période de bridage.

Réponse :

Nous sommes d'accord avec cette recommandation et nous continuerons à suivre l'activité des chauves-souris en altitude ainsi que les suivis de mortalité sur l'ensemble de la période de bridage.